

Arrêt

n° 73 012 du 11 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} décembre 2011.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 59 065 du 31 mars 2011 dans l'affaire 65 182). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, concernant les deux avis de recherche du 29 juin 2009, elle estime en substance que la seule existence d'un trafic de faux documents guinéens ne suffit pas à écarter ces deux avis de recherche, lesquels, de par leur nature, ne peuvent être produits en originaux. Ce faisant, elle ne répond pas au constat de l'acte attaqué, fondé sur des informations objectives figurant au dossier administratif, que ce type de document est généralement délivré par un juge d'instruction ou exceptionnellement par un procureur de la République, alors que les avis de recherche qu'elle a produits émanent d'une brigade de gendarmerie. Le Conseil estime dès lors, compte tenu par ailleurs du très haut niveau de corruption souligné par la partie défenderesse, que ces deux pièces n'ont aucune force probante. Ainsi encore, concernant les anomalies détectées dans le contenu de la « *lettre à convocation* » du 14 avril 2011, elle soutient en substance que les autorités guinéennes commettent elles-mêmes des erreurs lors de la rédaction de documents officiels, ajoute qu'on lui a confirmé l'authenticité de cette pièce, et souligne l'avoir produite de bonne foi, arguments qui ne sauraient pallier lesdites anomalies, lesquelles restent entières et privent par conséquent ce document de toute force probante. S'agissant du bénéfice du doute revendiqué à cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé que « *lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce. Ainsi également, concernant la lettre du frère de son oncle, elle estime en substance que le simple fait de revêtir un caractère privé n'ôte pas toute force probante à ce courrier, sans pour autant apporter de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu dudit courrier, lequel émane en effet d'un membre de sa famille. Ainsi par ailleurs, elle estime que les considérations de la partie défenderesse, concernant les recherches dont elle ferait actuellement l'objet, relèvent d'une appréciation purement subjective, argumentation qui ne peut énerver le constat, qui se vérifie au dossier administratif, que ses déclarations sur ce point se sont révélées fort vagues et ne reposent sur aucun commencement de preuve probant. Ainsi encore, le seul fait qu'il soit attesté qu'elle souffre de lésions physiques et de difficultés psychologiques n'autorise pas à conclure que ces problèmes seraient la conséquence des faits allégués, dont le récit est en l'occurrence dénué de toute crédibilité. Pour le surplus, elle estime en substance qu'il existe une situation de violence aveugle à l'égard de la population civile en Guinée tout en admettant « *qu'il n'y a pas actuellement (sous réserves de changement) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée* », confirmant de la sorte que les conditions pour bénéficier de la protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas remplies. Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Les nouveaux documents que la partie requérante verse au dossier de procédure ne sont, quant à eux, pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent. Ainsi, la lettre de son oncle ainsi que la lettre de convocation du 30 novembre 2011 présentent les mêmes insuffisances que des documents de même provenance et de même nature produits devant la partie défenderesse et écartés à juste titre, en sorte que par identité de motifs, aucune force probante ne peut davantage leur être reconnue.

Quant à l'article publié en page 5 dans le n° 109 du 22 décembre 2011 du journal « *Le Baobab* », intitulé « *Une mère éplore* », force est de constater que les causes de la disparition de la partie requérante y sont évoquées au conditionnel, et que par ailleurs, il mentionne que sa mère serait sans nouvelles de sa part « *Depuis plus d'un an (juin 2009)* » et que sa famille « *ne peut en dire plus* » sur ses réactions à

cette « *regrettable affaire* », affirmations pour le moins curieuses alors que la partie requérante démontre, par la correspondance échangée avec son oncle, qu'elle entretient des contacts avec sa famille depuis son arrivée en Belgique. Interpellée à l'audience, la partie requérante se borne à répondre que cet article a été publié à l'initiative de son oncle et qu'elle n'a plus de contact avec sa famille au sens physique du terme, propos qui ne suffisent pas à énerver les constats précités ou ne suscitent aucune conviction dans le chef du Conseil. Il en résulte qu'aucune force probante ne peut être reconnue à cet article de journal.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Au demeurant, en ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ». En l'espèce, le Conseil, n'apercevant dans la décision attaquée aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer, et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM